



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-161

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-10-27-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VICAIRE Jérôme enregistré sous le n°09 22 0057 d une superficie de 43,0284 hectares (3 pages) Page 3

R76-2022-10-25-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LACAZE Florian, enregistré sous le n°C2216418 d une superficie de 0,08 hectares (4 pages) Page 7

R76-2022-10-27-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MENDIELA Jean-Yves enregistré sous le n°09 22 0031 d une superficie de 46,2270 hectares (3 pages) Page 12

R76-2022-10-25-00002 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES COLOMBIES HAUTES (Messieurs AUGUY Jean-Luc & Jean-Claude) enregistré sous le n°12210846 d une superficie de 2,05 hectares (2 pages) Page 16

Préfecture de la région Occitanie / SGAR

R76-2022-10-28-00001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt et de consultation des listes électorales départementales pour l élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière pour la région Occitanie (scrutin du 7 février 2023) (3 pages) Page 19

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-27-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VICAIRE Jérôme enregistré sous le n°09 22 0057 d'une superficie de 43,0284 hectares



AGRI N°R76-2022-421

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MENDIELA Jean-Yves, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 2 mai 2022 sous le numéro 09 22 0031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 89,2554 hectares (ha) dont 43,0284 ha en concurrence sis sur la commune de Montaut, propriété de Madame PUJOL Marcelle et de Monsieur PUJOL Jean-Pierre pour 89,2554 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MENDIELA Jean-Yves en date du 23 août 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur VICAIRE Jérôme, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 5 août 2022 sous le numéro 09 22 0057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 43,0284 ha dont 43,0284 ha en concurrence sis sur la commune de Montaut, propriété de Madame PUJOL Marcelle et de Monsieur PUJOL Jean-Pierre pour 43,0284 ha ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 ha après opération par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie sur la commune de Montaut ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 59 ha par associé exploitant après opération par le SDREA d'Occitanie sur la commune de Montaut ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha par associé exploitant après opération par le SDREA d'Occitanie sur la commune de Montaut ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 89,2554 ha déposée par Monsieur MENDIELA Jean-Yves porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 148,18 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur **MENDIELA Jean-Yves** correspond à la **priorité n° 6** « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA D'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,0284 ha déposée par Monsieur VICAIRE Jérôme porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 108,53 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur **VICAIRE Jérôme** correspond à la **priorité n° 6** « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA D'Occitanie ;

Considérant les critères et indicateurs de départage des candidatures se situant dans un même rang de priorité figurant à l'annexe 4 du SDREA d'Occitanie permettant de départager les demandes sur la base des renseignements apportés par les candidats au moyen de l'annexe 3bis du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que ces renseignements permettent de prioriser la demande déposée par Monsieur **VICAIRE Jérôme** notamment la **vente directe d'une partie de la production et la conversion en agriculture biologique d'une partie de l'exploitation** ;

Considérant les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1er. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **43,0284 ha en concurrence**, situé sur la commune de Montaut, **est accordée à Monsieur VICAIRE Jérôme** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Madame PUJOL Marcelle et Monsieur PUJOL Jean-Pierre (43,0284 ha) : section ZW n° 16, section ZX n° 1 (partie).**

Art. 2. - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. - La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. - Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

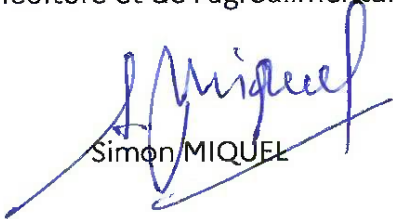
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 27 OCT. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-25-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à LACAZE Florian, enregistré sous le
n°C2216418 d'une superficie de 0,08 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOYER Adrien, demeurant à Linsou 12340 GABRIAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 25 mai 2022 sous le numéro D12210845, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,18 hectares sis sur la commune de GABRIAC et propriété de Madame MARCILHAC Odette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,26 ha déposée par Monsieur LACAZE Florian demeurant à Coussanes 12500 LE CAYROL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2022 sous le n° C2216418 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales en concurrence numéros : section A : A665 – A697 – A708 – A715 – A716 – A717 – A729 – A730 - A731, Section B : B13 – B172, Section C : C3 – C4 – C5 – C6 – C8 – C10 – C61 – C62 – C68 – C69 – C70 - C244 d'une superficie de 15,18 hectares et des parcelles cadastrales hors concurrence numéros section C : C13 - C14 – C29 d'une superficie de 0,08 hectares : sises sur la commune de GABRIAC et propriété de Madame MARCILHAC Odette ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LACAZE Florian ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de GABRIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de GABRIAC et à 148 hectares par associé exploitant sur la commune de LE CAYROL ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de GABRIAC et à 52 hectares par associé exploitant sur la commune de LE CAYROL ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,18 hectares, déposée par Monsieur BOYER Adrien, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,16 hectares à 92,34 hectares après opération, soit 92,34 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur LACAZE Florian s'installe avec la dotation jeune agriculteur dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, résultant de la rédaction d'un Plan d'Entreprise agréé le 04 juillet 2022, ainsi que des éléments portés dans la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BOYER Adrien ;

Considérant alors que l'opération envisagée par Monsieur BOYER Adrien correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOYER Adrien n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,26 hectares déposée par Monsieur LACAZE Florian, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 99,59 hectares à 114,85 hectares après opération, soit 114,85 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LACAZE Florian correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LACAZE Florian dont le siège d'exploitation est situé à Coussanes 12500 LE CAYROL est autorisé à exploiter 0,08 hectares sis sur la commune de GABRIAC, parcelles cadastrales section C : C13 - C14 - C29 et propriété de Madame MARCILHAC Odette.

Monsieur LACAZE Florian dont le siège d'exploitation est situé à Coussanes 12500 LE CAYROL n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 15,18 hectares, parcelles cadastrales: section A : A665 – A697 – A708 – A715 – A716 – A717 – A729 – A730 - A731, Section B : B13 – B172, Section C : C3 – C4 – C5 – C6 – C8 – C10 – C61 – C62 – C68 – C69 – C70 - C244 et propriété de Madame MARCILHAC Odette.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

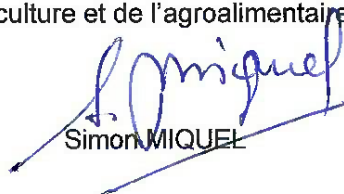
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 25 OCT. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				LACAZE Florian	BOYER Adrien
GABRIAC	A665	0,0984	MARCILHAC Odette	0,0984	0,0984
	A697	0,9680		0,9680	0,9680
	A708	0,0660		0,0660	0,0660
	A715	0,5620		0,5620	0,5620
	A716	1,6780		1,6780	1,6780
	A717	0,7040		0,7040	0,7040
	A729	0,1400		0,1400	0,1400
	A730	0,4350		0,4350	0,4350
	A731	0,2620		0,2620	0,2620
	B13	0,4420		0,4420	0,4420
	B172	1,4800		1,4800	1,4800
	C3	0,0721		0,0721	0,0721
	C4	2,8520		2,8520	2,8520
	C5	0,3060		0,3060	0,3060
	C6	0,8140		0,8140	0,8140
	C8	0,0890		0,0890	0,0890
	C10	0,2450		0,2450	0,2450
	C13	0,0368		0,0368	
	C14	0,0120		0,0120	
	C29	0,0254		0,0254	
C61	0,4750	0,4750	0,4750		
C62	1,3930	1,3930	1,3930		
C68	0,4730	0,4730	0,4730		
C69	0,3280	0,3280	0,3280		
C70	0,7670	0,7670	0,7670		
C244	0,5350	0,5350	0,5350	0,5350	
TOTAL		15,2587		15,2587	15,1845

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-27-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à MENDIELA Jean-Yves enregistré sous
le n°09 22 0031 d'une superficie de 46,2270
hectares



AGRI N°R76-2022-420

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MENDIELA Jean-Yves, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 2 mai 2022 sous le numéro 09 22 0031, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 89,2554 hectares (ha) dont 43,0284 ha en concurrence sis sur la commune de Montaut, propriété de Madame PUJOL Marcelle et de Monsieur PUJOL Jean-Pierre pour 89,2554 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MENDIELA Jean-Yves en date du 23 août 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur VICAIRE Jérôme, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 5 août 2022 sous le numéro 09 22 0057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 43,0284 ha dont 43,0284 ha en concurrence sis sur la commune de Montaut, propriété de Madame PUJOL Marcelle et de Monsieur PUJOL Jean-Pierre pour 43,0284 ha ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 ha après opération par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie sur la commune de Montaut ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 59 ha par associé exploitant après opération par le SDREA d'Occitanie sur la commune de Montaut ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha par associé exploitant après opération par le SDREA d'Occitanie sur la commune de Montaut ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 89,2554 ha déposée par Monsieur MENDIELA Jean-Yves porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 148,18 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur **MENDIELA Jean-Yves** correspond à la **priorité n° 6** « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA D'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,0284 ha déposée par Monsieur VICAIRE Jérôme porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 108,53 ha après opération ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur **VICAIRE Jérôme** correspond à la **priorité n° 6** « autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA D'Occitanie ;

Considérant les critères et indicateurs de départage des candidatures se situant dans un même rang de priorité figurant à l'annexe 4 du SDREA d'Occitanie permettant de départager les demandes sur la base des renseignements apportés par les candidats au moyen de l'annexe 3bis du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que ces renseignements permettent de prioriser la demande déposée par Monsieur VICAIRE Jérôme notamment la vente directe d'une partie de la production et la conversion en agriculture biologique d'une partie de l'exploitation ;

Considérant les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1er. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **43,0284 ha en concurrence**, situé sur la commune de Montaut, **est refusée à Monsieur MENDIELA Jean-Yves** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Madame PUJOL Marcelle et Monsieur PUJOL Jean-Pierre (43,0284 ha) : section ZW n° 16, section ZX n° 1 (partie)**

Art. 2 - S'il est constaté que le bien foncier est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90€ et 914,70€ par ha (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **46,2270 ha sans concurrence**, situé sur la commune de Montaut, **est accordée à Monsieur MENDIELA Jean-Yves** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Madame PUJOL Marcelle et Monsieur PUJOL Jean-Pierre (46,2270 ha) : section ZX n° 1 (partie)**

Art. 4. - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. - La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

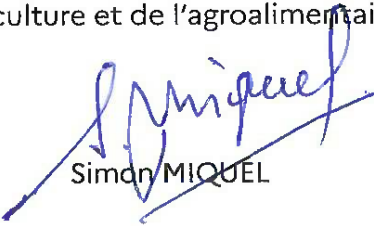
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **27 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-10-25-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES
COLOMBIES HAUTES (Messieurs AUGUY Jean-Luc
& Jean-Claude) enregistré sous le n°12210846
d une superficie de 2,05 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES COLOMBIES HAUTES (Messieurs AUGUY Jean-Luc & Jean-Claude), demeurant à Les Colombies Hautes 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2022 sous le numéro 12210846, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,05 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Monsieur MUNOZ Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 07 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES COLOMBIES HAUTES (Messieurs AUGUY Jean-Luc & Jean-Claude) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Madame CARRIERE Célia, demeurant à Salesse 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 07 juillet 2022, sous le n° D2216427 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,05 hectares sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES et propriété de Monsieur MUNOZ Bernard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,05 hectares, déposée par le GAEC DES COLOMBIES HAUTES (Messieurs AUGUY Jean-Luc & Jean-Claude), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,35 hectares à 112,40 hectares après opération, soit 56,20 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES COLOMBIES HAUTES (Messieurs AUGUY Jean-Luc & Jean-Claude), correspond à la **priorité 6** : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame CARRIERE Célia permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 49,19 hectares à 51,24 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Madame CARRIERE Célia correspond à la **priorité n° 3** : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame CARRIERE Célia n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES COLOMBIES HAUTES (Messieurs AUGUY Jean-Luc & Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé à Les Colombies Hautes 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,05 hectares, sis sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES appartenant à Monsieur MUNOZ Bernard.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **25 OCT. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

Préfecture de la région Occitanie

R76-2022-10-28-00001

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt
et de consultation des listes électorales
départementales pour l'élection des conseillers
du centre régional de la propriété forestière pour
la région Occitanie (scrutin du 7 février 2023)



Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt et de consultation des listes électorales départementales pour l'élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière pour la région Occitanie (scrutin du 7 février 2023)

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L321-7 à L321-10 et D321-42 à R321-72 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dates et les modalités des élections 2023 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Considérant l'établissement des listes électorales départementales par le centre régional de la propriété forestière Occitanie, transmises au préfet de région ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 321-48 du code forestier, il revient au préfet de région d'arrêter les listes électorales départementales pour l'élection des représentants des propriétaires forestiers en Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Art.1^{er} : Les collèges départementaux des propriétaires forestiers admis à prendre part à l'élection des conseillers de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPF) de la région Occitanie figurent **en annexe** du présent arrêtés.

Le nombre d'électeurs par département y figure également.

Art. 2 : L'ensemble des listes départementales peut-être consulté, auprès :

- de la DRAAF (Service régional de la forêt et du bois / Cité administrative - Boulevard Armand Duportal – Toulouse) ;
- de la délégation régionale Occitanie du CNPF (Maison de la Forêt - 7, chemin de la Lacade - 31320 Auzeville-Tolosane);
- des chambres départementales d'agriculture de la région Occitanie.

Ces listes peuvent être consultées sans frais. Tout intéressé peut en faire une copie à ses frais, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Enfin, ces listes sont mises en ligne sur le site Internet du centre national de la propriété forestière : www.cnpf.fr

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège :

- de la délégation régionale Occitanie du CNPF ;
- de la DRAAF Occitanie ;
- des chambres départementales d'agriculture de la région Occitanie.

Art. 4 : Jusqu'au 10 novembre 2022, les réclamants et les personnes intéressées peuvent saisir le tribunal judiciaire de Toulouse.

Art. 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et la forêt, le président de la délégation régionale Occitanie du centre national de la propriété forestière et les présidents des chambres départementales d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

28 OCT. 2022

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
l'adjointe au SGAR
en charge du pôle politiques
publiques



Zoé MAHÉ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt et de consultation des listes électorales départementales pour l'élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière pour la région Occitanie (scrutin du 7 février 2023)

Collèges départementaux des propriétaires forestiers admis à prendre part à l'élection des conseillers au CRPF Occitanie et nombre d'électeurs par département :

Département	Nombre d'électeurs
Ariège	3 683
Aude	2 837
Aveyron	8 413
Gard	9 842
Haute-Garonne	3 662
Gers	4 730
Hérault	4 146
Lot	10 429
Lozère	4 292
Hautes-Pyrénées	1 788
Pyrénées-Orientales	1 691
Tarn	6 083
Tarn-et-Garonne	3 471

Le nombre total d'électeurs admis à prendre part au scrutin du 7 février 2023 est fixé à : **65 067**.